

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1663

présenté par

Mme Corneloup, M. Breton, Mme Valentin, M. Le Fur, M. Juvin, M. Bazin et M. Gosselin

ARTICLE 5

À la fin de la première phrase de l’alinéa 6, supprimer les mots :

« ou, lorsqu’elle n’est pas en mesure physiquement d’y procéder, se la fasse administrer par un médecin, un infirmier ou une personne majeure qu’elle désigne et qui se manifeste pour le faire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité pour un tiers d'administrer une substance létale à toute personne le souhaitant.

Les médecins, les infirmiers ou toute personne désignée ne doivent pouvoir, par application du principe de précaution et eu égard aux risques psychologiques qu'un tel acte recouvre, sans possibilité de revenir sur sa propre décision, mettre un terme délibérément à la vie d'autrui. Il s'agit d'un bouleversement anthropologique majeur contraire aux valeurs fondamentales de notre démocratie et en premier lieu le principe de fraternité.